

Observations de la Défenseure des enfants au groupe de travail interministériel sur la situation des mineurs étrangers isolés

Paris le 15 septembre 2009

La Défenseure des enfants a de manière continue dans ses rapports annuels, attiré l'attention du gouvernement sur la précarité de la situation des mineurs étrangers isolés qui représentent une proie facile pour toutes sortes d'exploiteurs. Il lui paraît en effet qu'une vigilance particulière doit être exercée sur cette catégorie de mineurs qui s'avère particulièrement exposée, en l'absence de protection, aux risques d'exploitation économique ou sexuelle, et à la délinquance, notamment sous la contrainte de réseaux d'adultes.

La Défenseure des enfants après avoir constaté des disparités importantes dans l'accueil et la prise en charge des mineurs étrangers isolés sur l'ensemble du territoire français a réuni l'ensemble des représentants des acteurs publics et des associations intervenant dans cette prise en charge, le 20 juin 2008 lors d'un colloque et a produit 25 recommandations à l'intention des pouvoirs publics que l'on trouvera annexées à la présente note d'observations.

Ces observations sont présentées autour de quatre priorités précédées de deux observations liminaires.

**Première observation liminaire:**

Ces enfants sont d'abord des enfants, avant d'être des étrangers ; à ce titre ils ont les droits de tous les enfants, tels qu'énoncés par la CIDE, la Convention Internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990 :

- droit d'être protégé, tout particulièrement lorsque la protection de son milieu familial leur fait défaut (arts 2, 20, 32, 34, 36, 37)
- droit de ne pas être séparé de ses parents (art 9)
- droit d'être informé et de s'exprimer sur tout ce qui le concerne (art 12)
- droit de solliciter le statut de réfugié et d'être accompagné dans cette démarche (art 22)
- droit d'être soigné (art 24 et 26)
- droit à l'éducation (art 28)

### **Seconde observation liminaire:**

La situation d'ensemble de ces mineurs étrangers isolés est mal connue, chaque association ou service n'ayant de visibilité que sur son propre champ d'intervention. Les chiffres varient ainsi du simple au double selon les observateurs. Ces différences sont dues pour une bonne part à l'absence de tout organisme centralisateur, un même mineur pouvant parfois être compté autant de fois qu'il est pris en charge par des autorités différentes. Pour la Défenseure des enfants il serait en conséquence nécessaire que toutes les associations et services traitant de la question des mineurs étrangers puissent articuler et coordonner leurs actions au sein de plateformes départementales ou régionales communes, véritable pôle-ressources organisé autour de la protection du mineur. Peut être ces plateformes pourraient elles trouver leur place au sein des observatoires de l'enfance en danger qui se mettent en place dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance et pouvoir bénéficier pour leurs travaux du soutien de l'ONED, l'observatoire national de l'enfance en danger ? Lequel pourrait se voir confié à l'avenir la mission d'organiser la mise en cohérence des données chiffrées collectées et produire annuellement les statistiques nationales permettant d'avoir enfin une vue d'ensemble du nombre et du flux des mineurs étrangers ainsi que de la diversité des situations dans lesquels ils se trouvent ou se sont trouvés après ou même parfois avant leur arrivée sur le territoire national.

### **Quatre priorités :**

#### **I. Un meilleur respect du droit à l'information, à la représentation, au conseil et à la parole des mineurs**

*Lorsqu'un mineur arrive sur le territoire national, notamment par voie aérienne il doit être informé de ses droits. Mais nous constatons que si cette obligation est le plus souvent formellement respectée il existe de vrais problèmes de compréhension, d'entendement et de perception de ces droits.*

C'est la raison pour laquelle la Défenseure des enfants demande que, lorsqu'il est maintenu en zone d'attente, le mineur soit tenu informé de ses droits et notamment du droit d'asile et de ses conséquences dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il comprend. Ces informations devront être fournies :

- individuellement;
- si nécessaire par l'intermédiaire d'un interprète indépendant ou d'une personne habilitée à communiquer avec des enfants pouvant présenter des troubles (oralement plutôt que par écrit) ; en présence d'un adulte responsable ou d'une personne chargée de veiller aux intérêts de l'enfant.

La Défenseure des enfants réclame de surcroît que le mineur étranger isolé soit informé du déroulement des procédures le concernant à tous les moments stratégiques de son parcours. Ceci non seulement dès son arrivée, mais aussi lors de son renvoi devant une

juridiction administrative ou judiciaire et lors de son évaluation éventuelle par le Service éducatif auprès du tribunal.

Pour cela il convient : d'élargir le pool des interprètes physiquement présents et donc pas seulement consultables par téléphone à des langues plus nombreuses ; intégrer un temps d'explication systématique par les associations habilitées en élargissant leur temps de présence en zone d'attente.

La Défenseure des enfants a réclamé que tout jeune étranger non accompagné puisse être assisté gratuitement d'un avocat **dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tant que les voies de recours n'ont pas été épuisées**. Une des caractéristiques principales du mineur demandeur d'asile est la difficulté à exprimer un récit cohérent, pouvant entraîner la conviction d'un officier de protection et ordonné dans le temps, avec des éléments tendant à prouver la véracité de ce qu'il avance, puisque dans la plupart des cas, il n'a pas d'éléments de preuves. De même pour les régularisations de statut et pour toutes les démarches vis-à-vis des autorités publiques et de la justice la collaboration d'un avocat spécialisé dans le droit des étrangers apparaît nécessaire pour donner aux jeunes de réelles chances de voir aboutir leurs requêtes. La Défenseure des enfants a été entendue sur ce point puisqu'à partir de décembre 2008 la loi a prévu que toute personne indépendamment des conditions de son entrée sur le territoire national peut bénéficier d'un avocat à travers l'aide juridictionnelle.

## II. Une protection immédiate des mineurs

**Pour la Défenseure des enfants, par définition, un mineur non accompagné se trouve dans une situation potentielle de danger.** Il s'agit soit d'un danger durable – c'est le cas notamment des demandeurs d'asile –, soit d'un danger ponctuel (maltraitance, exploitation économique ou sexuelle, prostitution etc...). L'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant affirme ainsi que « « Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat » ».

Tout récemment et pour la première fois, la Cour de cassation (chambre civile 1 - 25 mars 2009 - pourvoi n°: 08-14125) a statué sur la notion du droit à la protection des mineurs étrangers placés en zone d'attente. Après avoir estimé que la zone d'attente devait être considérée de fait comme se trouvant sur le territoire français et donc sous contrôle administratif et juridictionnel national, elle a considéré que les mesures d'assistance éducative prévues par l'article 375 du code civil leur étaient applicables permettant ainsi l'intervention du juge des enfants.

Une telle décision ne peut aller que dans le sens de la nécessité de la mise en place d'une protection de cette catégorie de mineurs dès leur arrivée sur le territoire national si l'on admet que la situation de danger nécessaire à la prise en charge de l'enfant par le juge des enfants est établie dès lors que le mineur est placé en zone d'attente et, à fortiori, s'il ne peut être renvoyé dans son pays d'origine et accueilli par ses proches.

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a prévu, en son article 17 (dispositions intégrées à l'article L.221-5 du CESEDA) la désignation sans délai d'un administrateur ad hoc par le procureur de la République (avisé par les autorités dès l'entrée du mineur en zone d'attente) en l'absence d'un représentant légal accompagnant. Or, cet administrateur ad hoc, qui est chargé d'assister « *le mineur durant son maintien en zone d'attente et* » d'assurer « *sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien* », ne parvient pas, dans de nombreux cas lorsqu'il a été désigné, à rencontrer le mineur parce que celui-ci a déjà été réacheminé, ce qui prive celui-ci de la possibilité d'exercer ses droits et vide, pour une part, la loi de son contenu.

Par ailleurs, l'administrateur n'a pas accès à la zone dite « internationale » comprise entre la passerelle des avions et la zone d'attente, et ne peut donc rencontrer les mineurs refoulés à partir de cette zone. Ces mineurs sont, selon toute vraisemblance, parfois refoulés vers le pays de provenance dans la mesure où aucun texte ne garantit actuellement un refoulement vers le pays dans lequel ils ont leurs attaches familiales. La police aux frontières s'était engagée, à plusieurs reprises depuis 2005, à éloigner les mineurs isolés vers leur pays d'origine lorsque ce dernier était distinct du pays de provenance. Cette pratique aurait été, dans l'ensemble, respectée jusqu'en 2008, sauf à l'encontre des mineurs en refus de visa d'escale qui sont invités à poursuivre leur voyage. Or, dans le cadre du mandat d'administrateur ad hoc qu'elle exerce, la Croix-Rouge française selon les informations qu'elle a transmises à la Défenseure des enfants aurait constaté à diverses reprises, au cours de l'année 2008 et depuis le début de l'année 2009, que l'engagement pris vis-à-vis des mineurs admis en zone d'attente n'a pas été tenu et que des mineurs isolés (parfois très jeunes) auraient été réacheminés vers le pays de provenance de chacun d'eux, pays où leur voyage les avait conduit à transiter mais où ils n'avaient a priori aucune attache, tant familiale que culturelle ou linguistique, et sur le territoire duquel on peut considérer que, dans ces conditions, ils pouvaient encourir des risques sérieux.

Le mineur devrait aussi pouvoir bénéficier d'office de l'assistance d'un médecin accompagné s'il y a lieu, d'un interprète. Sa santé, alors qu'il provient très souvent de pays dont l'état sanitaire est préoccupant et qu'il a peut être traversé des épreuves terribles doit être prise en charge.

Son rapatriement ne devrait pas pouvoir intervenir avant l'expiration du délai d'un jour franc. En conséquence, il ne devrait pas pouvoir être demandé à un mineur non assisté de signer une renonciation à ce délai. Dans une lettre adressée à la Défenseure des enfants par Monsieur Brice HORTEFEUX, le 24 décembre 2008, celle-ci a reçu des assurances en ce sens. Il y précisait qu'il avait donné instruction au directeur central de la police aux frontières de veiller à l'adoption systématique du jour franc pour tout mineur non-admis, quand bien même son bénéfice n'aurait pas été expressément sollicité. Dans le cadre du mandat d'administrateur ad hoc qu'elle exerce, la Croix rouge française selon les informations qu'elle a transmises à la Défenseure des enfants aurait constaté, à titre d'exemple, que 20 enfants parmi les 135 qu'elle a suivis depuis le début de l'année 2009 avaient quitté le territoire sans bénéficier du jour franc.

A l'instar du Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, la Défenseure des enfants engage instamment le gouvernement à : « prendre toutes les mesures pour que la décision

de placement en zone d'attente puisse être contestée; nommer systématiquement un administrateur ad hoc comme le prévoit la législation ; mettre à la disposition des enfants non accompagnés et des enfants placés en zone d'attente des moyens d'assistance psychologique adaptés et les protéger de l'exploitation, en particulier en contrôlant strictement l'accès à ces zones; veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger.

En conséquence:

- La Défenseure des enfants réclame que soient réformées les procédures en France pour que sans délai (sans attendre comme aujourd'hui la transmission d'une demande par la police aux frontières au procureur et la désignation par celui ci de l'administrateur ad hoc), soit effective la présence d'un administrateur ad hoc auprès du mineur étranger non accompagné Elle demande également que soit encouragé le recrutement d'administrateurs ad hoc en définissant mieux leurs missions et surtout en revalorisant le montant de leurs indemnisations (actuellement très insuffisantes d'où de grandes difficultés pour les recruter).
- Elle souligne la nécessité de proposer une visite médicale systématique pour tous les mineurs pas seulement ceux de moins de 13 ans comme aujourd'hui et un accompagnement psychologique pour ceux qui le souhaitent.
- La Défenseure des enfants demande que soient développées sur l'ensemble du territoire des plateformes régionales réunissant les représentants des services de protection de l'enfance, de la justice, de l'éducation nationale, de la santé, de la protection judiciaire de la jeunesse, des autorités publiques nationales et locales, des ONG destinées à assurer une protection immédiate des mineurs, en plusieurs étapes et en cohérence chacune des responsabilités exercées par ces institutions ou organisations sans que l'une d'elles ne puisse se défausser sur l'autre.
- Elle demande qu'on aille à la rencontre des jeunes, y compris ceux qui sont dans la rue, afin de leur proposer un espace d'accueil de jour ou de nuit où ils sauront qu'ils peuvent venir, de prendre le temps de créer du lien, phase préalable d'apprivoisement, avec des équipes mobiles et :
  1. Que leur soit proposée « une mise à l'abri » accueil en urgence en vue d'une première évaluation de leur situation.
  2. Qu'ils puissent être hébergés dans des dispositifs adaptés, même s'ils sont susceptibles de ne pas rester. Il est en effet important que même si c'est pour une, deux ou trois semaines, ils rencontrent des adultes qui leur proposent quelque chose de cohérent et qui prennent vraiment soin d'eux. (et non des chambres d'hôtel) .
  3. Que soient harmonisées la mise en place des mesures de protection durable au titre du dispositif général de la protection de l'enfance, sous le contrôle du

juge des enfants, et, si besoin, une tutelle lorsque les parents n'ont pu être retrouvés. Il convient à ce propos que les services d'accueil voient renforcer leur mission de recherche des parents. La plupart de ces jeunes ont été envoyés par leurs parents. Pour comprendre les jeunes et faire évoluer leur situation il faut parler avec leur famille, leur expliquer dans quelle situation complexe ils se trouvent. Ceci permet de faire évoluer les choses et de leur ouvrir des choix. L'autorité parentale peut s'exercer même à distance. Les services gardiens peuvent ensuite demander au juge une délégation d'autorité parentale.

### **III. Une évaluation de la minorité dans le respect des principes juridiques, éthiques et déontologiques**

*La prise en compte de la minorité d'un jeune migrant non accompagné est déterminante pour les conditions de son accueil, de son orientation et de sa protection. Bien souvent celle-ci est mise en doute par les autorités publiques pour différentes raisons : défaut de document d'état civil ; contestation de l'origine ou de la véracité de ceux-ci ; apparence physique du jeune. De nombreux enfants se trouvent ainsi sans protection parce que leur minorité n'est pas reconnue.*

- La Défenseure des enfants demande que ce soit uniquement en cas de doute sérieux (et non pas systématiquement comme on le constate parfois comme dans certains départements en France), que l'âge de l'enfant puisse être évalué en contradiction avec ses déclarations en ayant recours à des experts et à toutes les techniques modernes. Les techniques d'évaluation de l'âge doivent respecter la culture, la dignité, l'intégrité physique de l'enfant. N'oublions pas que certaines évaluations physiques peuvent s'avérer particulièrement traumatisantes pour les enfants ayant fait l'objet de sévices sexuels ou physiques. L'évaluation de l'âge doit pouvoir être réexaminée à la lumière de preuves ultérieures.
- A cet effet, la Défenseure des enfants insiste sur la nécessité que les autorités administratives ou judiciaires motivent par écrit le rejet des documents d'état civil présentés. L'expertise de détermination d'âge a en effet pour résultat, quand elle est en contradiction avec les pièces d'état civil données par le mineur, de détruire toute son identité dans la mesure où, si on ne croit pas à son âge, on n'a pas de raison de croire à sa filiation, à son nom, à sa nationalité. Pour les pays dont les documents d'état civil peuvent paraître difficiles à valider, elle demande que, dans le cadre de la coopération et du développement, une aide soit apportée en toute priorité à ces pays pour mettre en place des états civils reconnus et validés internationalement. Elle réclame enfin un protocole national définissant les règles déontologiques d'évaluation pluridisciplinaire de l'âge des enfants migrants. A ce propos, il doit être mis fin à la procédure de la seule radiographie osseuse compte tenu des marges d'erreur allant jusqu'à 18 mois et la

fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité pour la justice au bénéfice de l'intéressé.

#### **IV. Une égalité des droits par rapport aux autres jeunes du même âge pour l'accès notamment à la scolarité, à la formation professionnelle, à l'aide juridictionnelle et la construction d'un projet de vie.**

*Tous les efforts consentis par le mineur étranger non accompagné et par les professionnels qui l'entourent devraient converger effectivement dans la construction d'un projet de vie tel que le préconisent les recommandations du Conseil de l'Europe.*

La construction du projet de vie doit prendre en compte tous les scénarii possibles : l'intégration sur le territoire du pays de destination par l'obtention de la nationalité, du droit d'asile ou d'un titre de séjour, le retour volontaire vers le pays d'origine ou le choix du départ vers un pays tiers, l'obligation de quitter le territoire à laquelle le jeune peut obtempérer volontairement ou attendre qu'il soit reconduit.

C'est une perspective très exigeante pour le mineur étranger, car il doit être prêt à tout, rester ou partir, devenir grand, adulte, responsable, autonome, et le faire vite, plus vite que les autres jeunes du même âge, car il n'a que deux, trois ou quatre ans pour réaliser son projet de vie, pour si possible réaliser son rêve.

Dans cette perspective la Défenseure des enfants réclame qu'au-delà du dispositif de scolarisation obligatoire qui s'applique à tout enfant de moins de 16 ans résidant sur le territoire national s'applique pour tout mineur étranger le plein accès à un apprentissage intensif de notre langue et à une remise à niveau scolaire. Ce qui n'est hélas pas encore partout le cas. Les mineurs de plus de 16 ans pris en charge par la protection de l'enfance devraient également tous pouvoir avoir accès à l'apprentissage en particulier vers des métiers susceptibles de leur offrir facilement une promesse d'emploi en France et dans leur pays d'origine. Enfin devrait être permis à tout jeune de bénéficier d'un titre de séjour temporaire, renouvelable le cas échéant, lorsqu'il manifeste son intention de s'intégrer dans la société française et qu'il a entrepris une scolarité ou une formation professionnelle qualifiante ou pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine comme certaines associations en France en facilite la préparation devrait être mis en place avec les moyens humains et financiers nécessaire un accompagnement personnalisé au retour pour ces jeunes.

## ANNEXE

### **25 RECOMMANDATIONS POUR CONTRIBUER A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE NATIONALE DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS ETRANGERS ISOLES (MEI)**

#### **I. Faciliter et personnaliser le droit à l'information des mineurs étrangers isolés arrivés par voie aérienne**

Le mineur étranger isolé doit être informé de l'intégralité de ses droits et du déroulement des procédures le concernant à tous les moments stratégiques de son parcours et dans une langue qu'il comprend dès son placement en zone d'attente, son renvoi devant une juridiction administrative ou judiciaire et lors de son évaluation éventuelle par le Service éducatif auprès du tribunal (PJJ)

#### **5 recommandations pour l'accueil en zone d'attente :**

- 1. Elargir le pool des interprètes à des langues plus nombreuses**
- 2. Intégrer un temps d'explication systématique par les associations habilitées en élargissant leur temps de présence en zone d'attente**
- 3. Rétablir l'automatisme du jour franc pour tous les mineurs étrangers isolés (supprimée en 2003) permettant de recevoir toutes informations et conseils utiles à leur situation**
- 4. Séparer les mineurs des adultes conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant et aménager un dispositif spécifique pour les mineurs de moins de 15 ans (hébergement, restauration et encadrement adapté)**
- 5. Proposer une visite médicale systématique pour tous les mineurs et un accompagnement psychologique pour ceux qui le souhaitent**



## **II. Renforcer l'assistance, la représentation et le conseil aux mineurs étrangers isolés**

Le mineur étranger isolé doit pouvoir bénéficier d'un administrateur ad hoc avec un interprète dès son placement en zone d'attente, qu'il soit ou non demandeur d'asile, de façon à être assisté et conseillé sans délai pour faire valoir ses droits.

### **4 recommandations :**

- 1. Mettre en place une procédure permettant de réduire à tous les niveaux les délais retardant la présence effective d'un administrateur ad hoc auprès du mineur étranger isolé.**
- 2. Publier rapidement un décret définissant les conditions d'exercice de la mission des administrateurs ad hoc auprès des mineurs étrangers isolés et revalorisant le montant des indemnisations en les modulant suivant le déroulement de la procédure.**
- 3. Encourager le recrutement d'administrateurs ad hoc pour que chaque mineur étranger isolé en ait un.**
- 4. Prolonger l'aide juridictionnelle permettant au jeune d'être assisté par un avocat au-delà de sa majorité et jusqu'à 21 ans, dans toutes les procédures relatives à l'obtention d'un statut sur le territoire français et notamment tant que les voies de recours n'ont pas été épuisées.**

### **III. Mettre en place des plateformes départementales ou régionales pour assurer une prise en charge globale des mineurs étrangers isolés, coordonnée entre l'Etat, la justice et les conseils généraux**

Les mineurs étrangers isolés relèvent clairement de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007. Il en est de même pour les jeunes majeurs. Les modalités d'entrée dans le dispositif de protection doivent rester souples et personnalisées pour s'adapter à des problématiques diverses ; l'évaluation au départ est indispensable pour assurer une bonne orientation du mineur et la pérennité d'un projet éducatif.

### **3 recommandations :**

#### **1. Développer sur l'ensemble du territoire des plateformes départementales ou régionales destinées à assurer une protection immédiate des mineurs, en plusieurs étapes :**

accueil en urgence en vue d'une évaluation : responsabilité financière de l'Etat

phase préalable d'appivoisement avec des équipes mobiles et /ou un espace d'accueil de jour et/ou de nuit

centres d'hébergement d'urgence avec un nombre de places suffisantes adaptées aux mineurs primo-arrivants (et non des chambres d'hôtel)

prise en charge du mineur étranger isolé par les services de l'Aide sociale à l'enfance : responsabilité financière du Conseil général

Certains mineurs étrangers isolés n'auront pas forcément à passer par toutes ces étapes (exemple : les demandeurs d'asile)

#### **2. Inscrire ces plateformes dans les schémas départementaux de protection de l'enfance conjoints avec l'Etat** en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, recensant les lieux d'accueil, les compétences en matière d'interprétariat, de santé, de conseil juridique, de formation... et organisant la coordination des acteurs institutionnels et associatifs.

#### **3. Harmoniser le traitement judiciaire des mineurs étrangers isolés** par le biais d'une circulaire de la Chancellerie rappelant que les mineurs et les jeunes majeurs étrangers isolés entrent dans le champ de la protection de l'enfance en application de la loi du 5 mars 2007 ce qui implique :

**une saisine systématique du juge des enfants par le parquet**

**une mise en place systématique d'une mesure de protection par le juge des enfants pour ces mineurs en danger et éventuellement une mesure de tutelle**

## **IV. Valider la minorité dans le respect de principes juridiques, éthiques et déontologiques**

### **7 recommandations :**

**1. L'âge du mineur doit être établi par les documents d'état civil qu'il présente conformément à l'article 47 du code civil**

**2. Le rejet des documents d'état civil présentés doit être motivé juridiquement : par exemple si les documents sont suspects de faux ou s'il est difficile de les imputer à la personne qui les présente comme la « taskera » afghane qui ne comporte pas toujours de photo, ni de date de naissance précise**

**3. Le temps nécessaire à la vérification de la validité, en cas de suspicion de faux, ne doit pas empêcher la mise en oeuvre de la protection.**

**4. L'évaluation médicale de l'âge d'un mineur étranger isolé ne doit être pratiquée qu'en l'absence totale de documents d'état civil ou de doutes juridiquement motivés**

**5. La détermination de l'âge d'un mineur étranger isolé au moyen d'une seule radiographie osseuse doit être prohibée compte-tenu des marges d'erreur qui peuvent aller jusqu'à 18 mois**

**6. Dans les cas où cette détermination s'avère indispensable, elle doit être pratiquée selon un protocole national à mettre en place sur les bases suivantes :**

a. des réquisition des magistrats établies à partir d'un document standard diffusé par le Ministère de la Justice

b. une charte éthique signée par l'ensemble des professionnels concernés et imposant l'accompagnement du mineur par un professionnel, l'obligation d'un interprète, le recueil du consentement du mineur et de l'administrateur ad hoc ...)

c. un protocole médical national définissant les règles déontologiques de cet examen particulier et notamment :

i. un entretien avec l'enfant,

ii. une série d'examens médicaux rapportée aux déclarations de l'intéressé,

iii. une double interprétation des résultats radiologiques avec la consultation obligatoire et en temps réel d'un radio-pédiatre. Une liste nationale de radio-pédiatres peut être établie et validée par les autorités judiciaires.

iv. Une conclusion du praticien sous la forme d'une fourchette d'âge

**7. La fourchette d'âge établie autour de la majorité doit valoir présomption de minorité pour la justice au bénéfice de l'intéressé.**

**V. L'accès à la scolarité et à la formation professionnelle de tous les mineurs étrangers isolés, quel que soit leur âge**

**2 recommandations :**

**1. Utiliser pour les mineurs de plus de 16 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire tous les dispositifs de scolarisation institutionnels et associatifs destinés aux primo-arrivants**

**2. Accorder aux mineurs étrangers isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après 16 ans les mêmes accès à l'apprentissage que pour les mineurs pris en charge avant 16 ans**

## **VI. Soutenir la construction d'un projet de vie personnalisé**

Il est nécessaire d'informer rapidement le mineur étranger isolé des différentes issues qui peuvent s'appliquer à sa situation dès sa majorité ; ces perspectives doivent guider le travail éducatif et la construction du projet de vie du mineur **4 recommandations :**

**1. Permettre au mineur étranger isolé de bénéficier d'un contrat jeune majeur avec le Conseil Général, quelle que soit l'ancienneté de sa prise en charge :** les mêmes critères que ceux des autres jeunes du même âge seront retenus afin qu'il puisse acquérir son autonomie , terminer la formation entreprise et effectuer les démarches nécessaires, soit à son insertion sur le territoire français, soit à un retour accompagné dans le pays d'origine ou à un départ vers un pays tiers

**2. Elaborer avec le jeune un projet de vie personnalisé conformément à la recommandation du Conseil de l'Europe**

**3. Permettre au jeune de bénéficier d'un titre de séjour temporaire, renouvelable le cas échéant, lorsqu'il manifeste son intention de s'intégrer dans la société française et qu'il a entrepris une scolarité ou une formation professionnelle qualifiante**

**4. Développer l'accompagnement personnalisé au retour pour les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle à réaliser dans leur pays d'origine** (sur le modèle de ce qui est fait notamment par la Fondation d'Auteuil ou le COSI de Lyon)